

CONVENTION DE FORMATION

Mise en œuvre d'un contrat d'apprentissage

Merci de bien vouloir adresser cette convention remplie par mail

Tél : 05 61 10 01 26 / 24 – audrey.taillefer@midisup.com / laila.elbetioui@midisup.com

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Organisme de formation MidiSup, gérée par l'association MidiSup, loi 1901,
SIRET n° 499 179 307 00024
UAI de l'établissement n° 0312755B
Numéro de Déclaration d'Activité : N° 76310960131
Domiciliée au 118 Route de Narbonne BP 14209 31432 Toulouse Cedex 04,
Représentée par son directeur Alain AYACHE
Ci-après dénommée « MidiSup »

D'UNE PART,

ET,

L'entreprise
SIRET n°
Domiciliée à
Tél : Email :
Représentée par
Ci-après dénommée « l'entreprise »

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – INTITULE ET OBJECTIFS DE L'ACTION DE FORMATION

En complément de la formation pratique dispensée en entreprise, MidiSup s'engage à réaliser ou faire réaliser la gestion de la formation théorique préparant au diplôme INGENIEUR ENSEEIHT Electronique, Energie et Automatique (Code diplôme 17025503), au bénéfice de :

Nom :	Prénom :
Coordonnées:	
Tél :	Email :

Article 2 – OBJET DE L'ACTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Conformément aux dispositions de l'article L.6211-1 du Code du Travail, cette formation est sanctionnée par un diplôme délivré par un jury d'établissement.

Pour cela, MidiSup confie à l'ENSEEIHTE la charge de dispenser les enseignements correspondants à ce cycle de formation, dans le cadre de la convention pédagogique établie conformément aux dispositions de l'article L6232-6 du Code du Travail.

MidiSup mettra tout en œuvre pour que cette formation aille à son terme mais ne peut être tenu responsable des décisions d'un jury souverain. En cas de décision non favorable, les parties (Entreprise-MidiSup-Apprenti-Etablissement d'accueil) se concerteront en vue de trouver la solution la mieux adaptée.

Article 3 – CONTENU DE L'ACTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Il est convenu que l'action de formation professionnelle reposera sur le contenu suivant :

- 1ère année : consolidation des compétences de base et première mise en pratique en entreprise
- 2ème année : approfondissement des aspects méthodologiques, immersion en entreprise en tant qu'assistant ingénieur pour la mise en pratique de ces compétences
- 3ème année : spécialisation en lien avec les métiers visés par la formation (électronique analogique et numérique, informatique industrielle, électronique de puissance, systèmes électrotechniques...). Le projet de fin d'étude en entreprise permet à l'apprenti d'acquérir une première expérience d'ingénieur.

Article 4 – DUREE DE L'ACTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Il est convenu entre les parties que l'action de formation professionnelle intitulée INGENIEUR ENSEEIHTE Electronique, Energie et Automatique se déroulera sur mois.

L'entreprise s'engage à respecter le calendrier de l'alternance pour la durée totale de la formation et à permettre à son apprenti de suivre la totalité de la formation théorique, y compris dans le cas où une partie de cette formation théorique est dispensée à distance, dans l'entreprise, sur aménagement du temps de travail.

Article 5 – MOYENS TECHNIQUES ET PEDAGOGIQUE MIS EN ŒUVRE

L'entreprise, par l'intermédiaire du maître d'apprentissage, et l'établissement d'accueil, par l'intermédiaire du tuteur pédagogique, assurent ensemble le suivi de l'apprenti grâce notamment au livret électronique de l'apprenti (L.E.A.) ou au carnet de liaison.

Au début de chaque année de formation, une réunion de concertation est organisée entre le maître d'apprentissage, le tuteur pédagogique et l'apprenti afin de formaliser la mission confiée à l'apprenti par l'entreprise en accord avec le parcours de formation théorique à l'école.

Chaque année, le tuteur pédagogique réalise deux visites dans l'entreprise de l'apprenti et complète une fiche de visite présente dans le livret électronique de l'apprenti (L.E.A.) ou le carnet de liaison.

L'entreprise pourra être également associée au fonctionnement de MidiSup (participation au conseil de perfectionnement au titre de l'article R 6233-33 du Code du Travail).

Article 6 – DUREE ET PERIODE DE REALISATION DE L'ACTION DE FORMATION

L'action de formation visée à l'article 1er de la présente convention comprendra au total 1800 heures de formation réparties sur les 36 mois de formation.

La formation se déroulera du 07/09/2020 au 06/09/2023.

La convention est conclue pour la durée du cycle de la formation démarrant à la rentrée scolaire 2020.

La convention peut être modifiée par des avenants.

Article 7 – MODALITES DE DEROULEMENT DE L’ACTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

En répondant aux conditions mentionnées dans les articles R 6223-22 et suivants du Code du Travail, le maître d’apprentissage est au cœur du dispositif de la formation alternée et de sa réussite. Il a pour mission de contribuer, en étroite liaison avec MidiSup, au sein de l’entreprise, à l’acquisition par l’apprenti des compétences correspondant au diplôme préparé.

Le maître d'apprentissage intervient dans l'évaluation de la formation théorique de son apprenti en participant chaque année à la soutenance de projets et en complétant les grilles d'évaluations.

Le maître d’apprentissage entretient donc une relation privilégiée avec son apprenti et le guide tout au long de sa formation.

Le maître d’apprentissage doit être désigné avant toute signature de contrat d’apprentissage et tout changement devra être notifié à MidiSup.

Nom :	Prénom :
Fonction :	
Coordonnées :	
Tél :	Email :

Article 8 – MODALITES DE SUIVI DE L’ACTION DE FORMATION

Une feuille de présence hebdomadaire sera signée par l’alternant permettant d’attester de l’exécution de l’action de formation.

Article 9 – SANCTION DE LA FORMATION

Une expérience internationale est **obligatoire** pour obtenir le diplôme d'ingénieur de L'ENSEEIH. Dans le cadre de sa formation d'ingénieur, l'apprenti doit justifier d'une mobilité à l'étranger de 3 mois minimum. Cette période de mobilité s'effectuera de préférence à la fin de la deuxième année de formation ou au début de la troisième année.

Une référente mobilité au sein de MidiSup vous accompagnera sur tous les aspects administratifs.

Afin de valider son diplôme, il sera demandé à l’apprenti de se présenter aux examens de fin de formation.

Article 10 – FINANCEMENT DE LA FORMATION

Les frais inhérents à la formation peuvent être pris en charge PARTIELLEMENT ou TOTALEMENT par l’OPCO correspondant à votre branche professionnelle selon l’article L6332-14 du 28/12/2018.

Dans le cas échéant les sommes restant dues, seront facturées directement à l’entreprise.

	Prix de la prestation Net de taxe	Montant du niveau de prise en charge - OPCO	Reste à charge éventuel de l’entreprise Net de taxe
1 ^{ère} année exécution contrat	11 000 €	_____ €	_____ €
2 ^{ème} année exécution contrat	11 000 €	_____ €	_____ €
3 ^{ème} année exécution contrat	11 000 €	_____ €	_____ €

Rappel : gratuité de la formation pour l’apprenti aucune somme ne peut être demandée.

Article 11 – FRAIS ANNEXES - PENDANT LE TEMPS EN ORGANISME DE FORMATION UNIQUEMENT

- **Frais liés à la mobilité internationale** : Oui Non

MidiSup a mis en place une bourse dont bénéficie les apprentis qui doivent partir en mobilité internationale d'un montant de 800 euros (sur présentation de justificatifs).
Un membre de l'association est référent mobilité.

Article 12 – MODALITES DE REGLEMENT (en cas de reste à charge de l'entreprise)

En cas d'abandon ou d'absences du salarié pendant la formation, l'école exigera le règlement des sommes qu'il aura réellement dépensées et engagées pour la réalisation de cette formation.
En cas de non réalisation totale ou partielle de la formation prévue à l'article 4, du fait du Centre de formation, MidiSup remboursera à l'Entreprise les sommes indûment perçues de ce fait.

Article 13 – CLAUSE SUSPENSIVE

L'exécution de la présente convention est soumise au dépôt du contrat par l'opérateur de compétences (Art. L.6224-1 du Code du travail) auprès des services du ministre chargé de la formation professionnelle.

Article 14 – DIFFERENDS EVENTUELS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Toulouse, sera seul compétent pour régler le litige.

Article 15 – COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

MidiSup tient à rappeler au représentant de l'entreprise bénéficiaire signataire de la présente convention que l'exécution du futur contrat rend nécessaire la collecte et le traitement de données à caractère personnel le concernant, et ce, afin de respecter les finalités suivantes :

Permettre à MidiSup de satisfaire à ses obligations de justification de la réalité des actions de formation dispensées, telle que précisées aux articles L.6362-6 et suivants du Code du Travail, et plus spécifiquement l'établissement de feuilles d'émargement,
Permettre le suivi technique, administratif et pédagogique de l'action de formation dans le cadre de la réalisation de la formation objet des présentes,
Permettre l'exécution des obligations financières déroulant du présent contrat.

MidiSup tient à rappeler que le défaut de fourniture de ces données personnelles empêcherait la réalisation des objectifs ci avant rappelés, et que la collecte de telles données conditionne plus généralement la conclusion, et l'exécution du futur contrat.

L'identité du responsable de traitement est l'entreprise bénéficiaire signataire.

Les données à caractères personnel seront adressées aux formateurs intervenant au sein de MidiSup et de ses écoles partenaires , aux organismes financeurs le cas échéant, et aux autorités de contrôle, dument habilitées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En application de l'article 13 du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel du 27 avril 2016, l'alternant est informé de ce qu'il dispose du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données auprès du responsable de traitement via :

- l'email de l'entreprise :@.....

ou

- l'email du référent DPO RGPD de MidiSup : dpo@midisup.com

Ces données seront conservées pendant toute la durée de l'exécution du contrat, ainsi que, le cas échéant, pour la durée de sa prolongation éventuelle. Afin de permettre un suivi statistique, et préserver les intérêts de MidiSup du point de vue de l'engagement de sa responsabilité civile, elles seront également conservées pendant une durée de 5 ans à compter du terme du présent contrat, correspondant au délai de prescription du droit commun. Cette durée pourra être prolongée le cas échéant, en cas de survenance d'évènements qui pourraient interrompre, ou suspendre ce délai de prescription.

Pendant cette durée, ces données feront l'objet d'un archivage, préalable à leur suppression définitive.

MidiSup et ses écoles partenaires ne sont pas les responsables de la conformité de l'entreprise bénéficiaire signataire aux différents législations et lois en vigueur : RGPD, Informatique et Liberté, Loi pour une République numérique.

Le représentant de l'entreprise bénéficiaire signataire de la présente convention est également informé de ce qu'il dispose du droit de saisir une autorité de contrôle afin d'introduire, le cas échéant, une réclamation, en saisissant plus spécifiquement la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL).

Fait à le

Pour l'organisme de formation MIDISUP,
Monsieur Alain AYACHE
Qualité : Directeur

Pour l'entreprise bénéficiaire,
Monsieur, Madame
Qualité :